

TITRE IV - FACTURATION DES CONSOMMATIONS ET REDEVANCES DIVERSES

Article 30 - Facturation des consommations d'eau : L'eau est livrée au tarif déterminé par le Conseil Municipal conformément aux textes législatifs réglementaires en vigueur. Une quittance est établie chaque année.

Article 31 - Redevance abonnement : Elle concerne les charges fixes d'exploitation dont l'utilisateur est redevable quelle que soit sa consommation.

Article 32 - Paiement des concessions et des diverses redevances : La redevance d'abonnement sera établie sur la valeur périodique totale quel que soit le jour de la livraison de l'eau.

Article 33 - Ruptures occasionnées par les entreprises : L'entrepreneur ayant occasionné la rupture de conduites par suite de fausses manœuvres et non observation des précautions nécessaires aux travaux à proximité des conduites (travail à la main) ou n'ayant pas averti le Service des Eaux de l'exécution de ces travaux, sera tenu de payer à la Commune les frais de réparation effectuée par Elle ou son entreprise adjudicataire majorés de 20 %.

Article 34 - Créance des eaux : Par application de l'article 2101 du Code Civil, les créances des eaux seront réputées privilégiées en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'abonné.

TITRE V - MESURES TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 35 - Etablissements Publics : Le présent règlement est applicable dans toutes ses parties aux Etablissements Publics dépendants des Administrations du Département des Hautes-Alpes et de la Commune du Monétier-les-Bains et à ceux de l'Etat, tant qu'il n'aura pas été formellement dérogé par des conventions spéciales passées à cet effet.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 36 - Sanctions : Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et en outre par les agents assermentés du Service des Eaux sous forme de procès verbaux.

Les contrevenants seront traduits le cas échéant devant les Tribunaux compétents pour l'application des peines de droit sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

A défaut de paiement exact des consommations ou des frais, taxes et redevances divers dus par les abonnés aux échéances et aux dates fixées, la fourniture de l'eau pourra être suspendue après un simple préavis et sans que les redevances cessent de courir à la charge des abonnés. Il en sera de même pour les usagers en défaut de mutation.

Article 37 - Interdiction de rémunérer les agents : Il est formellement interdit de rémunérer ou de gratifier sous quelque prétexte ou quelconque dénomination que ce soit les agents attachés à la distribution.

Article 38 - Infractions commises par les abonnés : Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement. Il leur appartient en effet de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux stipulations dudit règlement.

Article 39 - Délai d'application du présent règlement : Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à la date de la publication de la délibération du Conseil Municipal l'approuvant.

Article 40 - Abrogation des règlements : Les règlements antérieurs sur la délivrance des eaux sont abrogés par la mise en exécution du présent règlement.

Article 41 - Modifications éventuelles : Le présent règlement pourra être modifié ultérieurement par décision du Conseil Municipal.

L'abonné
(écrire lu et approuvé, bon pour accord)

Approuvé suivant délibération
du Conseil Municipal du 18 décembre 1996

Date et signature

LE MAIRE

COMMUNE DU MONETIER-LES-BAINS

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

REGLEMENT GENERAL CONCERNANT LA FOURNITURE D'EAU PAR LE SERVICE MUNICIPAL DES EAUX

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 - Emploi de l'eau : L'eau est en principe employée pour tous les usages publics, domestiques et industriels. En cas de difficulté d'approvisionnement, la Commune se réserve cependant le droit d'en interdire ou limiter l'emploi pour certains usages tels que lavages de cours, arrosages, etc...

Article 3 - Mode de livraison de l'eau : Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau potable, doit souscrire auprès du service des eaux, une demande d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire. Un exemplaire est remis à l'abonné. Les fournitures d'eau seront faites au moyen de branchements particuliers par décision du Conseil Municipal. Toutefois, dans certains cas particuliers, la fourniture de l'eau sur les appareils publics pourra être autorisée exceptionnellement par la Commune aux conditions fixées par Elle.

Article 4 - Qualité de l'eau : L'eau délivrée est potable et répond aux normes du Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France et du Ministère de la Santé Publique en matière d'eau distribuée pour la consommation humaine.

Article 5 - Conditions de fourniture d'eau : La Commune du Monétier-les-Bains est responsable du bon fonctionnement du service, toutefois, elle ne peut encourir vis à vis de l'abonné aucune responsabilité en raison de causes résultant :

- des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, du chômage des machines ou de tout autre cause.
- des arrêts momentanés prévus ou imprévus, notamment ceux que nécessitent l'entretien des installations.
- des augmentations ou diminutions de pression.
- de la présence d'air dans les conduites.
- de la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau.

Article 6 - Pression de l'eau : Le service municipal des eaux fournit l'eau à la pression normale de son réseau. Il ne peut lui être demandé aucune garantie ni imposé aucune obligation au cas où cette pression ne suffirait pas à l'alimentation de certains immeubles. Dans ce cas, l'installation d'appareils surpresseurs ou autre munis de disconnecteurs hydrauliques et de bâches de puisage est à la charge et aux frais de l'utilisateur.

TITRE II - CONDUITES ET BRANCHEMENTS

Article 7 - Définition du branchement : Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court

- la prise en charge ou le T de raccordement sur la conduite publique.
- le robinet d'arrêt ou la vanne de sectionnement et son ensemble de commande avec bouche à clé.
- la canalisation de branchement s'arrêtant à la limite de la propriété.
- les réducteurs de pression sont à la charge des abonnés.

Article 8 - Conduites publiques et extensions de canalisations : La Commune se réserve d'assurer la distribution au mieux de l'intérêt général. En conséquence, le Service Municipal des Eaux aura toujours le droit de désigner la conduite publique sur laquelle devra être raccordé le branchement particulier d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée (co-propriété, lotissement). D'autre part, la Commune pourra refuser l'établissement sur une conduite publique d'un branchement dont le débit risquerait de perturber la distribution d'eau locale au détriment d'autres usagers.

Article 9 - Nombre de branchements par immeuble : Le nombre et le diamètre des branchements seront déterminés par le Bureau d'Etudes du Service Municipal des Eaux en fonction des besoins en eau domestique, arrosage et incendie.

Article 10 - Travaux de premier établissement des branchements : Les travaux de prise en charge ou raccordement particulier au réseau public sont exécutés uniquement par les soins du Service Municipal des Eaux ou par son entreprise adjudicataire aux frais du pétitionnaire qui devra en faire la demande.

Lotissements : La pose de canalisations et branchements dans les lotissements sera réalisée, aux frais du pétitionnaire sous surveillance des Agents du Service Municipal des Eaux.

Les essais de canalisations concernées auront lieu en présence de ces derniers avant le remblaiement.
Un plan de pose comportant les vannes, coudes, robinets de prise, etc... devra être remis aux Services Municipaux.

Article 11 - Colonnes montantes et travaux de distribution intérieure : Les travaux de raccordement des colonnes montantes et tuyaux de distribution à l'intérieur des propriétés sont exécutés et entretenus par l'abonné à ses risques et périls par l'Entreprise de son choix pourvu que ceux-ci se conforment aux prescriptions du présent règlement et aux conditions des Agents du Service Municipal des Eaux.

Pour les réseaux incendie et colonnes montantes, les travaux sous voie publique, comme prévus à l'article 10, s'arrêteront à 0,30m à l'intérieur de la limite de propriété.

Article 12 - Entretien des branchements : La réparation et l'entretien de la partie du branchement située sous la voie publique sera assurée par le Service Municipal des Eaux ou son entreprise adjudicataire.

Article 13 - Responsabilité de l'abonné : L'abonné est responsable des accidents, dommages, dégradations qui peuvent se produire par la malveillance ou la négligence soit par vice d'installation des appareils de distribution, défaut d'entretien des tuyaux et robinets, mauvaise protection contre le gel, soit enfin pour toute autre cause.
L'abonné est également seul responsable envers les tiers de tous les dommages que pourrait occasionner son installation.

Article 14 - Obligations de l'abonné : Tout abonné est tenu de tolérer sans indemnité l'apposition par le Service Municipal des Eaux sur les façades ou clôtures de sa propriété, des plaques indicatrices nécessaires au repérage des installations de distribution d'eau.

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le Service Municipal des Eaux des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement. Pour éviter toute détérioration ou désordre, le Service des Eaux peut procéder à la coupure momentanée du branchement d'eau. Toute abstention ou négligence sera considérée comme une contravention au présent règlement.

Pour la partie du branchement située hors voie publique, les travaux d'entretien et de réparation devront être exécutés aux frais de l'abonné par l'entreprise de son choix.

Si ces travaux ne sont pas entrepris dans un délai de huit jours, le Service Municipal des Eaux ou son entreprise adjudicataire pourra les réaliser aux frais de l'abonné.

Afin de vérifier qu'aucun changement dans la nature de la concession n'a été apporté dans la distribution intérieure des propriétés et immeubles, les abonnés sont tenus de faciliter l'accès de toutes les parties de l'immeuble aux agents du Service Municipal des Eaux.

Article 15 - Propriétés non riveraines : Si, pour desservir un abonné, le branchement doit traverser une propriété voisine, le pétitionnaire fera son affaire des demandes d'autorisation de pose de la conduite.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au Personnel du Service des Eaux pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement.

L'autorisation sera conservée par la Commune.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incombent en totalité à l'abonné demandeur.

Article 16 - Précaution à prendre en cas d'arrêt d'eau : En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution et la fermeture des robinets d'écoulement pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Ils devront de même prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

En ce qui concerne notamment l'usage de l'eau pour le fonctionnement d'appareils divers, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre à leurs risques et périls toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus et qu'ils supporteront sans indemnité les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Dans le cas d'un arrêt anormal de la distribution, total ou partiel, l'abonné devra prévenir immédiatement le Service Municipal des Eaux, faute par lui de se conformer à cette prescription, sa responsabilité visée à l'article 15 sera le cas échéant aggravée par cette négligence.

Les conduites alimentant des appareils préparateurs d'eau chaude devront être munies des dispositifs agréés évitant tout retour d'eau chaude dans la conduite d'embranchement.

Article 17 - Interdictions faites à l'abonné :

1 - Les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc...)

2 - Les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements

3 - Les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable

4 - Les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite de branchement

5 - Le raccordement direct aux branchements de chaudières ou d'installations de pompage. Le raccordement d'appareils utilisant la pression de l'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et toujours révocable du Service des Eaux.

6 - Il est interdit de laisser les robinets ouverts pour lutter contre le gel.

7 - Il est interdit de laisser brancher sur son installation intérieure toute prise d'eau au profit d'un tiers.

8 - L'eau fournie par la Commune ne peut faire l'objet d'aucun commerce.

9 - Aucun abonné ne pourra conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il aura droit en vertu de son abonnement.

Article 18 - Prescriptions sanitaires : Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives et toutes substance non désirable. Le remplissage des véhicules autorisés se fera par potence, en des points précis et à la partie supérieure de la citerne ou sur certains poteaux prévus à cet effet dont le branchement sera équipé de disconnecteur hydraulique.

Article 19 - Fermeture et ouverture des branchements : la fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par les agents du Service des Eaux. Si ces opérations sont effectuées à la demande de l'abonné pour des travaux de réparation, d'entretien ou de modification de la partie hors voie publique du branchement, elles donneront lieu au paiement par le demandeur d'une redevance conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal. Il en sera de même lorsque la fermeture ou la réouverture de la prise d'eau auront pour motif une négligence de l'abonné soit par défaut de paiement, soit par défaut de mutation.

Article 20 - Clefs de robinets de prise : il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents du Service des Eaux, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clefs de robinets de prise sur le réseau de la Commune du Monétier-les-Bains.

Article 21 - Travaux de voirie : Les travaux sous voie publique seront réalisés conformément aux règlements du Service des Eaux, de la Voirie Municipale et de la Direction Départementale de l'Équipement.

TITRE III - ABONNEMENTS

Article 22 - Demande d'abonnement : Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles sous réserve du paiement d'une taxe de raccordement dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La mise en service du branchement ne peut intervenir qu'après paiement des taxes de branchement d'eau et d'assainissement.

Le service ne peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

En outre, un bulletin de désinfection mentionnant les résultats de l'analyse effectuée par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, pourra être demandé avant mise en service.

Article 23 - Abonnements provisoires : Un abonnement provisoire pourra être consenti aux forains et à certains entrepreneurs réalisant sur la voie publique des travaux d'intérêt général dans la mesure où celui-ci répond aux normes prévues à l'article 18.

Article 24 - Abonnements collectifs : Les installations nouvelles ne donneront lieu en principe qu'à la pose d'un seul branchement général pour tous les immeubles, qu'ils soient en co-propriété ou à usage locatif.

Ces dispositions seront appliquées à l'occasion de toute modification des réseaux intérieurs des anciens immeubles. Ces modifications seront effectuées par les soins des propriétaires des immeubles à leurs frais exclusifs sous contrôle du Service Municipal des Eaux.

Le contrat des concessions collectives sera obligatoirement établi au nom de chaque propriétaire.

Article 25 - Durée des concessions : L'abonnement pour toute concession nouvelle prend effet à compter du jour où la fourniture d'eau est faite. Il est d'une durée d'une année, payable par année échue et renouvelable par tacite reconduction.

Article 26 - Résiliation : Les abonnés auront la faculté de résilier leur abonnement à tout instant en avertissant le Service Municipal des Eaux 48 heures à l'avance soit par lettre soit sur demande souscrite aux guichets.

La résiliation ne sera effective qu'après fermeture du branchement.

En cas de défaut de paiement, l'abonnement est résilié automatiquement.

Tout abonné ayant subi cette résiliation ne pourra être autorisé à bénéficier d'un nouvel abonnement que pour autant que l'arriéré augmenté des frais de dépose prévus par délibération du Conseil Municipal ait été payé.

Article 27 - Mutation de concession : Les abonnements d'eau sont attachés aux propriétaires pour lesquels ils ont été faits.

L'abonnement ne sera pas résilié par le seul fait du changement de résidence, les acquéreurs, les ayants-droit, comme les titulaires seront responsables des sommes dues jusqu'à ce qu'ils aient accompli les formalités prévues à l'abonnement sous préjudice du recours contre le successeur qui aura joui de l'eau.

Les mutations d'engagement par suite du changement d'abonné seront reçues à toute époque de l'année sur demande de l'utilisateur ou de son mandataire.

Article 28 - Conséquence de la résiliation : Les ouvrages de prise d'eau seront transférés au successeur par le simple effet de la substitution de l'engagement. Après toute résiliation, le concessionnaire sera tenu de laisser l'installation en l'état. En outre, le Service Municipal des Eaux se réserve la possibilité de poursuivre tout concessionnaire débiteur et de procéder éventuellement à la suppression de fourniture d'eau sur d'autre concession.

Article 29- Utilisation des poteaux, bouches d'incendie et bouches d'arrosages placés sur la voie publique : Il est formellement interdit à tout particulier à l'exception des corps de sapeur pompiers et des services municipaux d'utiliser les poteaux et bouches d'incendie placés sur voie publique et privée. Il en sera de même pour les bouches d'arrosage.

Tout contrevenant aux présentes dispositions fera l'objet d'un procès verbal dressé par un agent assermenté du Service Municipal des Eaux et sera passible d'une pénalité. Les véhicules autorisés à remplir leur citerne devront se conformer à l'article 18.